

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Número du répertoire
2016/57
Date du prononcé
06 janvier 2016
Número du rôle
2015/KB/6

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

2^e chambre

Arrêt

COVER 01-00000355636-0001-0010-01-01-1



REQUETES UNILATERALES

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 1030 C.J.)

En cause de :

A

Golf, 60,

partie appelante,

représentée par Maître VINCENT Bruno-Henri, avocat à 1180 BRUXELLES, rue Van Ophem,
40C.

★

★ ★

I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

Par requête reçue au greffe de la Cour du travail le 31 décembre 2015, Monsieur A' interjette appel d'une ordonnance sur requête unilatérale prononcée par le vice-président du Tribunal du travail francophone de Bruxelles le 30 décembre 2015.

L'appel a été introduit dans le délai prévu par l'article 1031 du Code judiciaire et dans les formes prévues à l'article 1026 du même code. Dès lors, il est recevable.

La Cour du travail a pris en considération la requête et les pièces déposées par Monsieur A'

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

PAGE 01-00000355636-0002-0010-01-01-4



II. LES FAITS

Monsieur A expose les faits suivants.

En 2004, il a été engagé par la société de droit italien FINMECANICA SPA, société industrielle de matériel d'équipement aéronautique militaire établie à Rome, pour être envoyé à son bureau de représentation de Bruxelles (sis Avenue des Arts, n° 21) en tant que chargé des relations avec l'OTAN et l'Union Européenne.

Monsieur A s'est établi durablement en Belgique avec son épouse et leurs trois enfants, tous scolarisés en région bruxelloise.

La mission de représentation de FINMECANICA à Bruxelles est permanente. Depuis 2004, le détachement de Monsieur A été renouvelé sans condition (dernier renouvellement le 26 juin 2015).

La situation de Monsieur A s'est subitement altérée par l'arrivée du nouveau directeur du bureau de Bruxelles, Monsieur B, lequel se livrerait à des actes de dénigrement, de déstabilisation et d'isolement social et professionnel à l'encontre de Monsieur A.

La tension consécutive à cette situation a entraîné une incapacité temporaire de travail ayant débuté le 30 septembre 2015. Depuis cette date, Monsieur A est traité en raison de souffrance psychique en lien avec le milieu de travail et il n'a pas pu reprendre l'exercice de sa fonction.

En date du 4 novembre 2015, Monsieur A a introduit une requête comme en référé devant la présidente du Tribunal du travail francophone de Bruxelles visant à faire cesser les faits de harcèlement conformément à l'article 32decies de la loi du 4 août 1996 sur le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. L'affaire a été mise en état et est fixée pour être plaidée le 22 février 2016.

Le 14 décembre 2015, Monsieur A reçoit de son employeur un courrier du 10 décembre 2015 lui notifiant la fin de son détachement en Belgique au 31 décembre 2015 et la reprise de ses fonctions à Rome à partir du 2 janvier 2016.



III. LES ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE

Par une requête unilatérale déposée le 29 décembre 2015, Monsieur A
a demandé à la présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles :

- d'ordonner à FINMECANICA SPA la cessation de la mesure de fin de détachement prise au préjudice de Monsieur A le 10 décembre 2015 ;
- d'ordonner à « la citée » d'occuper le requérant comme de droit au lieu d'exécution habituel des prestations, soit Avenue des Arts, n° 21 à Bruxelles ;
- d'ordonner la production immédiate de l'expédition de l'ordonnance ;
- de dire que l'ordonnance sera exécutoire sur présentation d'une expédition conforme ;
- de condamner FINMECANICA aux entiers dépens, évalués à 1.320 €.

Le vice-président du Tribunal du travail francophone de Bruxelles a déclaré la demande irrecevable aux motifs que :

- (i) le contrat de travail liant les parties dispose, en son article 17,1, que la société peut interrompre le détachement avant l'échéance et faire revenir l'employé en Italie pour des raisons technico-organisationnelles, notamment en cas de survenance d'une incapacité de travail pour maladie supérieure à un mois ;
- (ii) l'article 32 *tredecies*, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être interdit à l'employeur, pendant l'existence des relations de travail, de prendre une mesure préjudiciable liée à l'action en justice tendant à faire respecter les dispositions légales en matière de protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ; or, en l'espèce, selon le premier juge, il n'apparaît pas, *prima facie*, que les motifs invoqués dans la lettre du 10 décembre 2015 (qui constitue l'acte attaqué) rencontrent ou recourent les motifs invoqués à l'appui de l'action en cessation intentée par Monsieur A ;
- (iii) plus de quinze jours se sont écoulés entre l'envoi de la lettre du 10 décembre 2015 et le dépôt de la requête unilatérale, de sorte que l'urgence absolue est inexistante aux yeux du premier juge.



IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES A LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur _____ demande à la Cour du travail de réformer l'ordonnance attaquée et, en conséquence :

- d'ordonner à FINMECANICA SPA la cessation de la mesure de fin de détachement prise au préjudice de Monsieur A _____ le 10 décembre 2015 ou à tout le moins de suspendre cette décision jusqu'à ce que le juge compétent se soit prononcé sur sa validité ;
- dans l'intervalle, d'ordonner à FINMECANICA d'occuper le requérant comme de droit au lieu d'exécution habituel des prestations, soit Avenue des Arts, n° 21 à 1000 Bruxelles ;
- d'ordonner la production immédiate de l'expédition de l'ordonnance ;
- de dire que l'ordonnance sera exécutoire sur présentation d'une expédition conforme ;
- de condamner FINMECANICA aux entiers dépens.

V. EXAMEN

1. Quant à la compétence territoriale et au droit applicable

La loi du 5 mars 2002 transposant la directive 96/71 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement des travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de service prévoit expressément que « *l'employeur qui occupe en Belgique un travailleur détaché est tenu de respecter, pour les prestations de travail qui y sont effectuées (...), les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles sanctionnées pénalement* » (article 5, alinéa 1^{er}).

Cette loi prévoit la possibilité pour le travailleur d' « *intenter une action en justice en Belgique pour faire valoir les droits qui [lui] sont reconnus par le Chapitre II de la [loi du 5 mars 2002]* » (article 8bis).

Les juridictions belges du travail sont compétentes pour examiner le litige relatif à l'exécution d'un contrat de travail exécuté en Belgique (article 578, 1° du Code judiciaire).



2. Quant à l'absolue nécessité

Le président du tribunal peut être saisi en vue de statuer au provisoire en cas d'urgence, conformément à l'article 584 du Code judiciaire.

Il est saisi par la voie du référé ou, en cas d'absolue nécessité, par requête unilatérale.

La procédure unilatérale ne peut être utilisée qu'à titre exceptionnel car elle déroge au principe du contradictoire. Les conditions de sa mise en œuvre doivent être appréciées avec la plus grande rigueur¹.

La demande ne peut être introduite par la voie de la requête unilatérale qu'en cas d'absolue nécessité. En l'occurrence, c'est l'extrême urgence qui est invoquée pour justifier l'absolue nécessité.

Lorsque la requête se fonde sur l'extrême urgence, il faut qu'il soit établi que le recours au juge des référés, fût-ce avec l'abréviation du délai de citer permise par l'article 1036 du Code judiciaire, ne permettrait pas de parer au danger immédiat que la mesure demandée tend à contrecarrer².

En l'espèce, Monsieur A a reçu, le 14 décembre 2015, une lettre lui notifiant brusquement la fin de son détachement au 31 décembre 2015. Le délai accordé à Monsieur A pour quitter la Belgique et se présenter à Rome pour y reprendre ses fonctions dès le 2 janvier 2016 est extrêmement court.

La décision attaquée contraint Monsieur A à déménager en urgence pendant la période des fêtes de fin d'année, ce qui est matériellement quasi impossible.

En outre, elle le contraint à trouver dans un délai excessivement bref une décision concernant son bail locatif (apparemment signé récemment) et la scolarité de ses trois enfants (âges de 7, 14 et 16 ans, accomplissant tous trois une année scolaire en Belgique).

¹ H. BOULARBAH, « L'intervention du juge des référés par voie de requête unilatérale : conditions, procédure et voies de recours », *Le référé judiciaire*, Ed ; Jeune barreau de Bruxelles, 2003, p. 65.

² *Ibid.*, p. 79.



Les certificats médicaux que produit Monsieur A démontrent qu'il est actuellement (et au moins jusqu'au 31 janvier 2016) en incapacité de travail et traité pour une affection liée à la charge psycho-sociale au travail.

Monsieur A déclare que son épouse est également gravement malade (sclérose en plaques) et suivie en Belgique depuis le début de sa maladie.

Eu égard à ces éléments, il est absolument nécessaire de statuer d'extrême urgence. Les circonstances l'exigent et le référé lui-même ne suffirait pas aux exigences de la situation.

Monsieur A avec l'aide de son conseil a procédé en justice avec diligence. Compte tenu des différentes démarches à accomplir (citation à signifier en Italie, entre autres), il n'eût pas été possible d'obtenir l'examen de la cause par le vice-président du tribunal dès le 29 décembre 2015, comme ce fut le cas.

La condition d'absolue nécessité est donc remplie.

3. Quant à l'apparence de droit.

Le juge des référés peut ordonner une mesure conservatoire de droit s'il existe des apparences de droit suffisantes et un risque de préjudice suffisamment important pour justifier une telle mesure (Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, 1997, I, 56 ; Cass., 12 janvier 2007, www.cass.be, RG n° C.050.569.N).

Un droit peut être qualifié d'« *apparent* » lorsque l'existence de ce droit est « *suffisamment probable* », ce qu'il incombe au demandeur d'établir (Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, 1997, I, 56).

En vertu de l'article 32*tredecies*, § 1^{er}, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être,

« § 1^{er}3

L'employeur ne peut pas mettre fin à la relation de travail des travailleurs visés au § 1^{er}/1, ni prendre une mesure préjudiciable après la cessation des relations de travail à l'égard de ces mêmes travailleurs, sauf pour des motifs étrangers à la demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, à la plainte, à l'action en justice ou au témoignage.

En outre, pendant l'existence des relations de travail, l'employeur ne peut, vis-à-vis de ces mêmes travailleurs, prendre une mesure préjudiciable qui est liée à la demande



d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, à la plainte, à l'action en justice ou au témoignage. La mesure prise dans le cadre de l'obligation de l'article 32septies qui présente un caractère proportionnel et raisonnable ne constitue pas une mesure préjudiciable.

§ 1^{er}/1

Bénéficiaire de la protection du paragraphe 1^{er}:

(...)

4°

le travailleur qui intente ou pour lequel est intentée une action en justice tendant à faire respecter les dispositions de la section 2 du présent chapitre; ».

En l'espèce, il résulte des pièces produites par Monsieur A que celui-ci a intenté une action visant à faire cesser les actes de harcèlement moral au travail dont il estime être la victime.

Il y a un lien évident entre l'action en justice en vue de faire respecter la loi du 4 août 1996 et la brusque décision de rapatriement en Italie prise par l'employeur.

La mesure apparaît préjudiciable, notamment eu égard au délai extrêmement bref laissé à Monsieur A pour l'exécuter. Elle exige que Monsieur A se présente le 2 janvier 2016 à Rome pour y reprendre ses fonctions. Elle ne tient pas compte de l'incapacité de travail que subit actuellement l'intéressé.

La motivation de la mesure apparaît arbitraire en ce qu'elle n'est pas motivée et en ce qu'il n'apparaît pas qu'un poste ou un projet professionnel précis ne soit proposé à Monsieur A.

Compte tenu de la violation apparente de la protection légale dont bénéficie Monsieur A du fait de l'action qu'il a intentée à l'encontre de la société FINMECANICA en vue de faire respecter les dispositions de la loi du 4 août 1996 et compte tenu de l'extrême urgence de la situation, il y a lieu d'ordonner la suspension de la mesure de fin du détachement et de rapatriement à Rome et ce, jusqu'à ce que le juge compétent se soit prononcé sur sa validité.

Monsieur A étant en incapacité de travail au moins jusqu'au 31 janvier 2016 (cf. le dernier certificat médical qu'il produit), il n'y a pas lieu d'ordonner à la



société FINMECANICA de l'occuper au lieu d'exécution et de travail habituel des prestations, soit Avenue des Arts, n° 21 à 1000 Bruxelles.

Le présent arrêt est exécutoire.

Il appartiendra à Monsieur A : d'en lever l'expédition.

Dès lors qu'il n'y a pas de partie adverse, celle-ci ne peut être condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant en chambre du conseil,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Déclare l'appel recevable et fondé dans la mesure ci-après précisée.

Réforme l'ordonnance entreprise et, statuant à nouveau, ordonne la suspension de la mesure de fin du détachement et de rapatriement à Rome décidée par la société de droit italien FINMECANICA SPA et notifiée à Monsieur A par courrier du 10 décembre 2015, reçu le 14 décembre 2015 et ce, jusqu'à ce que le juge compétent se soit prononcé sur sa validité.

★

★ ★

PAGE 01-00000355636-0009-0010-01-01-4



Ainsi arrêté par :

L. CAPPELLINI
J.-Ch. VANDERHAEGEN
R. PARDON
Assistés de
Ch. EVERARD

Président
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé

Greffier



J.-Ch. VANDERHAEGEN



R. PARDON



Ch. EVERARD

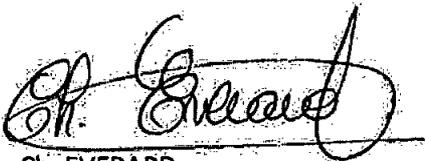


L. CAPPELLINI

et prononcé en langue française, à l'audience publique extraordinaire de la 2^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 6 janvier 2016 par :

Loretta CAPPELLINI, président,

Christiane EVERARD, greffier



Ch. EVERARD



L. CAPPELLINI

